



VOUS INFORME

**RESTEZ AU COEUR
DE L'ACTU !**



QUE RETENIR DU MOIS DE JUIN ?

ÉCONOMIE



Commerçants, distributeurs : les modes de paiement à l'ère du numérique

À l'ère du numérique, les différents modes de paiement évoluent... sans pour autant porter atteinte à la liberté des clients de choisir celui qu'ils souhaitent utiliser. Voici ce qu'il faut connaître à ce sujet en 2023.

Modes de paiement : les attentes des professionnels et des consommateurs

FranceNum vient de relayer une étude intéressante quant aux attentes liées à l'utilisation des différents modes de paiement, tant du point de vue des professionnels que des consommateurs.

S'agissant des professionnels, 2 priorités apparaissent :

- la sécurité dans le parcours de paiement, notamment face à la menace de la cybercriminalité ;
- la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) pour garantir aux clients la protection de leurs données personnelles.

De leur côté, les consommateurs ont comme attente principale la possibilité de bénéficier d'un processus de paiement varié : par exemple, la possibilité de réserver en ligne et de payer en magasin (ou l'inverse).

En outre, 2 alternatives aux modes de paiement « classiques » ont leurs faveurs : le paiement en plusieurs fois et les cartes prépayées.

Sans compter sur la possibilité de payer, dans le futur, via des wallets (portefeuilles numériques)...

Pour finir, notez que le Comité national des moyens de paiement (CNMP) vient de rappeler la liberté de choix dont disposent les utilisateurs concernant les moyens de paiement qu'ils souhaitent utiliser, en tout lieu et en toute circonstance : à titre d'exemple, il rappelle que les espèces doivent être acceptées par les commerçants, tous les jours y compris le dimanche, ainsi que lors des festivals ou des manifestations sportives.



Comment obtenir la mention RGE Reconnu Garant de l'Environnement ?

La mention RGE, pour « reconnu garant de l'environnement », est un signe de qualité destiné aux professionnels spécialisés dans la rénovation énergétique. Même s'il n'est pas obligatoire, ce label représente à la fois un gage de qualité pour le particulier et permet aux artisans et entreprises de valoriser leur niveau de compétence. Vous êtes un professionnel du bâtiment et vous souhaitez l'obtenir ? Voici la marche à suivre.

Label RGE : qu'est-ce que c'est ?

Créé en 2011, le label « reconnu garant de l'environnement » (ou RGE) s'adresse aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables ou encore, les études liées aux performances énergétiques (diagnostic thermique, audit énergétique, projets d'architecture avec conception bioclimatique...).

Cette mention est accordée aux professionnels engagés dans une démarche de qualité par des organismes de qualification ou de certification ayant passé une convention avec l'État et accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Votre entreprise est-elle éligible ?

Vous pouvez obtenir un ou plusieurs signes de qualité RGE si vous êtes un professionnel du bâtiment concourant à l'amélioration de la performance énergétique.

Quel est l'intérêt du label RGE pour les professionnels du bâtiment ?

Ce sigle permet aux professionnels labellisés de valoriser leur savoir-faire et d'être référencés sur différents sites destinés aux particuliers. Par ailleurs, l'obtention du label RGE permet aux professionnels de monter en compétence dans leur domaine d'activité, puisque cela encourage les professionnels à se former pour parvenir à son obtention. Côté particuliers, le label RGE représente un gage de qualité qui leur permet d'identifier les professionnels les plus compétents. Cela leur donne également la possibilité de bénéficier d'aides pour leurs travaux de rénovation énergétique, comme MaPrimeRénov' ou l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

Comment obtenir le label RGE ?

Comme l'indique l'Ademe (l'Agence de la transition écologique) sur sa page dédiée au label RGE, les professionnels qui veulent obtenir le label RGE doivent passer par un certain nombre d'étapes :

Étape n°1 : Choisissez un signe de qualité RGE auprès d'un organisme de qualification

Dans un premier temps, vous devez choisir auprès d'un organisme spécialisé ayant passé une convention avec l'État (voir liste non exhaustive ci-dessous), le ou les signes de qualité RGE qui correspondent à votre domaine d'activité (et que vous pourrez revendiquer une fois votre qualification RGE obtenue) :

- RGE Certibat : pour les travaux de rénovation énergétique globale
- RGE Eco artisan : pour les évaluations thermiques dans le cadre de conseils pour la performance énergétique et les travaux d'efficacité énergétique des logements
- RGE Qualibat : pour les travaux d'efficacité énergétique (isolation, chauffage...) et l'installation d'énergies renouvelables (géothermie, solaire...)
- RGE Qualifelec : pour les travaux électriques en matière d'efficacité énergétique et/ou d'installation d'énergies renouvelables
- RGE Qualit'EnR : pour les travaux d'installations d'équipements valorisant les énergies renouvelables (énergie solaire photovoltaïque ou thermique, bois, pompes à chaleur)
- RGE Les Pros de la performance énergétique : pour les travaux de performance énergétique (construction ou rénovation)
- RGE études OPQIBI : pour les études liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables
- RGE études OPQTECC : pour les études portant sur le contexte environnemental des opérations, la performance énergétique de l'enveloppe du bâti, des travaux et équipements qui en découlent.

Étape n°2 : Vous former et former vos collaborateurs

Une fois le ou les signes de qualité choisis, les professionnels doivent suivre les formations indiquées par l'organisme correspondant. Au moins un des collaborateurs de la société doit être formé et devient alors « référent technique ».

Étape n°3 : Faites votre demande de qualification RGE

Vous devez ensuite vous rapprocher du ou des organismes retenus. Ces derniers vous indiqueront la marche à suivre pour l'obtention de la qualification.

Dans tous les cas, les organismes de qualification vérifieront que vous remplissez les critères de qualification. Ainsi, vous devrez monter un dossier pour prouver que vous répondez aux différents critères, à la fois techniques mais aussi juridiques ou financiers : moyens humains et matériels, souscription aux assurances travaux et responsabilité civile, nombre de chantiers dans le domaine, compétences techniques, etc.

À titre d'exemple, vous devrez prouver votre aptitude à réaliser des travaux spécifiques, comme (article 1 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014) :

- l'installation de chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz
- l'installation d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, fonctionnant à l'énergie solaire
- la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture, etc.

À l'issue de l'instruction technique de votre dossier de demande par un expert du bâtiment ou des énergies renouvelables, vous recevrez votre qualification ou certificat RGE.

Étape n°4 : Maintenez votre qualification

La mention RGE est obtenue pour une durée de quatre ans.

Cependant, cette qualification est renouvelée tous les ans après contrôle de certains éléments (pérennité des moyens humains, techniques et financiers de l'entreprise).

Étape n°5 : Réussissez votre contrôle de réalisation

Au-delà des contrôles effectués tous les ans concernant la pérennité de certains critères d'évaluation (voir le paragraphe précédent), afin de vérifier que cette qualification est bien mise en œuvre sur le terrain, un contrôle de réalisation est effectué sur un chantier dans un délai de deux ans après l'obtention de votre qualification.

Ce contrôle est réalisé par l'organisme de qualification ou de certification. Il vise à vérifier la conformité des travaux aux règles de l'art.

FISCALITÉ



Déclaration de propriété des biens immobiliers : report du délai au 31 juillet

Les particuliers et les sociétés propriétaires de biens immobiliers affectés à l'habitation doivent, pour la première fois et avant le 31 juillet 2023, effectuer une déclaration de propriété auprès de l'administration fiscale.

Objectifs de la déclaration

Cette obligation de déclaration de propriété et d'occupation des logements, votée par la loi de finances pour 2020, a pour objectif la mise à jour du fichier immobilier de l'administration fiscale. En effet, avec la suppression à partir de 2023 de la taxe

d'habitation sur les résidences principales, l'administration s'est démunie de certaines informations alors même qu'elle doit recenser les résidences secondaires pour lesquelles la taxe d'habitation reste due. Sur la base de cette déclaration, l'administration souhaite également recenser les redevables de la TLV, la Taxe sur les Logements Vacants.

Propriétaires concernés par la déclaration

Selon l'administration, 34 millions de propriétaires sont concernés par cette déclaration pour un total de 73 millions de locaux à usage d'habitation. Sont aussi concernés : les propriétaires indivis, les usufruitiers et les SCI (Sociétés Civiles Immobilières) notamment. Pour ces dernières, la déclaration doit être effectuée par l'un des associés, dans l'espace professionnel du site de l'administration fiscale. Ainsi, les propriétaires d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou d'un logement vacant doivent, pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1er janvier 2023.

La déclaration doit s'effectuer en ligne sur l'espace « gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. Le défaut de déclaration ou les erreurs et omissions notoires entraînent une amende de 150 € par logement. Pour cette déclaration, les propriétaires doivent disposer de l'état civil complet des locataires personnes physiques. Cette déclaration constitue une première et sera à renouveler seulement en cas de changement de situation : déménagement, vente de la résidence mais aussi en cas de changement de locataire.



Fin des avantages fiscaux de trois secteurs clés

Principale réforme fiscale des entreprises de la dernière loi de finance, la suppression progressive de la CVAE sur 2 ans vient d'être commentée par l'administration fiscale (actualité BOFiP du 21 juin 2023).

« Nous ne pouvons pas d'un côté continuer à dépenser de l'argent public pour financer la transition énergétique et de l'autre conserver des avantages fiscaux pour les énergies fossiles, a une fois de plus expliqué le ministre de l'Economie lors de ces Assises. C'est nécessaire pour mettre nos actions en cohérence avec nos engagements climatiques. » Bruno Le Maire.

Pas de choc fiscal

Bruno Le Maire s'est toutefois gardé d'annoncer un choc fiscal. Déjà plusieurs fois repoussé, le « verdissement » de la fiscalité se fera graduellement et ciblera les « tarifs réduits d'accises sur les transports routiers, sur le gazole non routier non agricole et sur le gazole non routier agricole », a-t-il précisé. En clair, les poids lourds, le bâtiment et l'agriculture subiront une hausse de leur taxe.

Le plan sera intégré au projet de loi de finances pour 2024, mais la séquence s'étalera jusqu'en 2030. Le calendrier n'est pas encore arrêté et dépendra des discussions avec les fédérations professionnelles, indique le cabinet du ministre.

Hausse de la fiscalité

La hausse de la fiscalité des poids lourds pourrait se concrétiser lors de l'entrée en vigueur du nouveau marché européen du carbone, en 2027, selon une autre source gouvernementale. En effet, à cette date, les transporteurs routiers ne pourront plus jouer de la concurrence entre pays pour aller faire le plein hors des frontières. Aujourd'hui, l'avantage fiscal accordé aux transporteurs coûte chaque année 1,25 milliard d'euros aux finances publiques.

Après plusieurs reports, il était prévu qu'en 2024, le taux réduit de 18,82 centimes d'euro par litre ne s'applique plus sur le gazole non routier pour le BTP. Un rattrapage du tarif normal (59,40 centimes d'euro pour 2022) en une fois ne semblait toutefois pas tenable. « L'idée d'une sortie en sifflet sur 5, 6, ou 7 ans a été évoquée avec le ministère », avance Bruno Cavagné, de la Fédération nationale des travaux publics.

Cette niche représente 1,1 milliard d'euros, tandis que celle sur le gazole non routier pour le secteur agricole coûte 1,35 milliard par an à l'Etat. Le ministre de l'Economie a insisté sur le fait que le gouvernement « accompagnera » les secteurs en question, « avec des mesures de compensation pour les aider à opérer leur transition ».

« J'ai rencontré les fédérations du secteur des transports routiers, du bâtiment et de l'agriculture qui sont prêtes à s'engager dans cette démarche en vue du prochain projet de loi de finances », a assuré Bruno Le Maire. Les professionnels, eux, estiment que le dur des négociations va commencer.

Source : Les Echos



La réforme de la CVAE

Principale réforme fiscale des entreprises de la dernière loi de finance, la suppression progressive de la CVAE sur 2 ans vient d'être commentée par l'administration fiscale (actualité BOFiP du 21 juin 2023).

Réduction de moitié en 2023

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 prévoit la suppression progressive sur 2 ans de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Après une réduction déjà de moitié en 2021, les taux seront de nouveau divisés par 2 en 2023.

Le taux maximum d'imposition, applicable aux entités dont le chiffre d'affaires excède 50 millions €, passera ainsi de 0,75% à 0,375%. Le 1er acompte de CVAE, qui était dû pour le 15 juin 2023 prenait en compte cette réduction. Pour rappel, 2 acomptes de CVAE sont dus au 15 juin et au 15 septembre lorsque le montant de la CVAE de l'exercice précédent

excède 1.500 €.

En 2024, la CVAE sera définitivement supprimée. Cet impôt rapportait 8 milliards € par an aux collectivités territoriales.

Les autres ajustements

La réduction de moitié de la CVAE en 2023 est suivie également des ajustements suivants :

- Le montant du dégrèvement complémentaire applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions € est abaissé de 500 à 250 €.
- Le montant minimum de la CVAE (article 1586 septies du CGI) est abaissé de 125 à 63 €.
- Les frais de gestion de 1% sont supprimés à compter du 1er janvier 2023.
- Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE, dédiée au financement des CCI est porté de 3,46% à 6,92%.
- Le taux du plafonnement de la CET (contribution économique territoriale) en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2 à 1,625% pour la CET due au titre de 2023.
- La convergence des taux de la taxe additionnelle à la CFE est décalée d'un an. Le taux unique national de 0,89% sera applicable à compter de 2024 au lieu de 2023.



Piscines non déclarées : la chasse à la fraude est ouverte !

L'administration fiscale a lancé en 2021, une expérimentation dans quelques départements pour détecter les piscines non déclarées. Parce que les résultats sont très satisfaisants, notamment en termes de recettes pour les communes, ce dispositif vient d'être généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain...

Une expérimentation généralisée sur tout le territoire métropolitain

Dans le cadre du projet « Foncier innovant », l'administration fiscale a lancé une expérimentation en 2021.

L'objectif : lutter contre la fraude et rétablir une juste imposition des biens.

Pour cela, elle a exploité les prises de vue aériennes réalisées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les constructions et aménagements non déclarés... Ce qui, concrètement, lui a permis d'extraire des images prises par l'IGN, consultables par tous sur le site internet <https://www.geoportail.gouv.fr/>, le contour des piscines et des immeubles bâtis.

Ensuite, un traitement informatique s'est chargé de vérifier si les éléments détectés étaient correctement imposés aux impôts locaux, en croisant ces données avec les déclarations des propriétaires effectuées auprès des services de l'urbanisme et des services fiscaux.

Enfin, chaque anomalie a été vérifiée par un agent vérificateur avant toute opération de relance et de taxation du propriétaire.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, l'expérimentation portant sur la détection des piscines non imposées a été menée dans 9 départements :

- Alpes-Maritimes ;
- Var ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Ardèche ;
- Rhône ;
- Haute-Savoie ;
- Morbihan ;
- Maine-et-Loire ;
- Vendée.

Les résultats de ce test grandeur nature ont été publiés... et sont très satisfaisants ! Plus de 20 000 piscines ont été taxées pour l'année 2022 ce qui, pour les autorités, a représenté un gain supplémentaire de près de 10 M€. C'est pourquoi, depuis la fin du mois de mai 2023, cette « expérimentation » est généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Des courriers ou des courriels sont en cours d'acheminement vers les 120 000 propriétaires de piscines détectées sur l'ensemble des départements, afin de leur demander de régulariser leur situation.

À réception, les propriétaires disposent d'un délai de 30 jours pour déclarer leur piscine en ligne, via le service « Biens immobiliers » disponible dans leur espace « Particulier » sur le site internet des impôts.

Pour les aider dans cette démarche, la piscine détectée porte une pastille électronique indiquant « déclaration foncière attendue ». De même, une vidéo de présentation de la démarche à réaliser est disponible.

Si vous êtes concerné, mais que vous n'avez pas d'accès internet, vous pouvez effectuer cette régularisation, par courrier, en renvoyant à votre service des impôts le formulaire no 6650-H1.

SOCIAL

Canicule :
Gérer les conditions de travail



L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a consacré tout un dossier à la prévention des risques liés à la chaleur. Un dossier qui peut s'avérer utile pour anticiper la période estivale 2023...

Voici donc quelques rappels utiles afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs concernés :

- vérifier quotidiennement le niveau de vigilance « canicule », afin d'anticiper les mesures à prendre ;
- aménager les horaires de travail et privilégier les heures les moins chaudes de la journée ;
- limiter le temps d'exposition du salarié à la chaleur en effectuant des rotations de personnel si possible ;
- augmenter la fréquence des pauses, dans des lieux frais à proximité du lieu de travail et équipés de source d'eau potable ;
- limiter ou reporter le travail physique ;
- éviter le travail isolé, pour permettre une vigilance mutuelle des salariés ;
- considérer chaque salarié selon ses spécificités éventuelles (grossesse, maladie, handicap, etc.) et faire appel au médecin du travail pour les recommandations utiles ;
- mettre à disposition des vêtements ou équipements de protection adaptés : vêtements de travail de couleur claire permettant l'évaporation de la sueur, couvre-chef en cas de travail en extérieur et d'exposition prolongée au soleil, équipements de protection individuelle adaptés réduisant l'inconfort thermique, etc.

L'INRS rappelle également qu'il est indispensable d'informer les salariés sur les risques liés à la chaleur et de les former aux signes d'alerte du coup de chaleur :

- céphalées, nausées, hyperthermie ;
- crampes dans les jambes et dans l'abdomen ;
- épuisement et déshydratation ;
- pouls rapide, malaise, etc.

Des salariés doivent en outre être formés aux mesures de premiers secours et, à ce titre, l'INRS conseille aux employeurs de solliciter les services de prévention et de santé au travail pour former les sauveteurs secouristes du travail.

Pour rappel, l'exposition aux risques liés à la chaleur doit être évaluée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

PATRIMOINE



Dispositif Pinel Actualisation pour 2023 des plafonds de loyers et ressources des locataires

En contrepartie de l'avantage fiscal, les investisseurs doivent respecter des plafonds de loyers et de ressources des locataires. Ils viennent d'être publiés pour l'année 2023 par l'administration fiscale.

7 dispositifs aux seuils actualisés

Chaque année, les plafonds de loyers et de ressources des locataires applicables au 1er janvier pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement immobilier locatif sont revalorisés. L'administration fiscale vient de publier ces seuils pour 2023 pour les dispositifs suivants :

- Duflot et Pinel métropole et outre-mer
- Scellier métropole et outre-mer
- Besson neuf
- Robien classique et recentré
- Borloo neuf et conventionnement « Anah » (Borloo ancien et Cosse)
- Loc'Avantages

Tous ces dispositifs concernent les logements situés dans les zones géographiques tendues en matière d'offre et de demande. Les zones suivantes sont concernées :

- Zone A bis : Paris et 1ère couronne
- Zone A : les grandes villes de plus de 250.000 habitants
- Zone B1 : les villes entre 150.000 et 250.000 habitants.

Le dispositif Pinel

Le dispositif Pinel est réservé aux locations nues et neuves.

La loi de finances pour 2021 a organisé la suppression progressive du régime fiscal correspondant qui prendra fin en 2024. En 2023 et 2024, les taux globaux de réduction d'impôt sont réduits :

Durée de location	Réduction d'impôt annuelle jusqu'en 2022	Réduction d'impôt global en 2023	Réduction d'impôt global en 2024
6 ans	12% (2% par an)	10.5%	9%
9 ans	18% (2% par an)	15%	12%
12 ans	21% (2% par an pendant 9 ans plus 1% entre la 10e et la 12e année)	17.5%	14%

L'avantage fiscal est en outre plafonné à 2 logements par an et à 300.000 € par an en termes de prix d'achat et à 5.500 € par m².

Pinel : Plafonds de loyers et ressources

Pour le dispositif Pinel dans la Métropole, les plafonds de loyers et de ressources sont les suivants (BOFiP, actualité du 8 juin 2023, BOI-BAREME-000017).

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2023, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Zones (1)	A bis	Reste de la zone A	B1	B2 et C
Plafonds	18,25 €	13,56 €	10,93 €	9,50 €

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2023, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Zones (1)	A bis	Reste de la zone A	B 1	B 2 et C
Personne seule	41 855 €	41 855 €	34 115 €	30 704 €
Couple	62 555 €	62 555 €	45 855 €	41 001 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	82 002 €	75 194 €	54 785 €	49 307 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	97 904 €	90 070 €	66 139 €	59 526 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	116 487 €	106 627 €	77 805 €	70 025 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	131 078 €	119 897 €	87 685 €	78 917 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	14 603 €	13 369 €	9 782 €	8 801 €

JURIDIQUE



Données numériques de santé : de multiples enjeux à connaître !

Pour rappel, le règlement général sur la protection des données (RGPD) encadre et protège les données personnelles.

L'enjeu de la protection des données

En raison de leur nature, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. La notion de « données de santé » comprend :

- les informations relatives à une personne physique (collectées lors de l'inscription en vue de bénéficier de soins de santé ou lors de la réalisation de la prestation) ;
- les informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle ;
- les informations concernant une maladie, un handicap, les antécédents médicaux, un traitement clinique, etc., quelle qu'en soit la source (médecin, professionnel de santé, hôpital, test de diagnostic in vitro).

La CNIL apporte des précisions à ce sujet en expliquant qu'il existe 3 catégories de données à caractère personnel concernant la santé :

- les données de santé par nature (maladies, antécédents médicaux, prestations de soins, handicaps, etc.) ;
- les catégories de données brutes devenues des données de santé par croisement avec d'autres données, permettant de tirer une conclusion sur l'état de santé d'une personne (par exemple croisement de la mesure du poids et des apports caloriques) ;
- les catégories de données devenues des données de santé par destination, c'est-à-dire au regard de l'utilisation qui en est faite sur le plan médical.

Malgré ces éclaircissements, il n'en reste pas moins difficile, pour les professionnels, de définir exactement ce qu'est une donnée personnelle de santé. Là encore, la CNIL fournit quelques exemples :

- Sont des données personnelles de santé :

- l'information sur le handicap ou un taux d'invalidité révélant un handicap ;
- l'information sur la prise en charge dans une structure de soins, dès lors qu'elle donne une indication sur l'état de santé ;
- la nomenclature de la classification commune des actes médicaux (CCAM), si elle révèle une information sur l'état de santé ou une prise en charge liée à une pathologie ;
- l'incapacité à l'exercice d'une activité sportive ;

- En revanche, ne sont pas des données personnelles de santé :

- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), même s'il est utilisé comme identifiant national de santé ;
- l'aptitude à l'exercice d'une activité sportive, sauf en cas de recoupement avec d'autres informations comme les circonstances de délivrance du certificat ;
- les données recueillies en dehors d'un contexte médical par des outils de mesure de soi (montres, bracelets connectés, applications mobiles).

L'enjeu de l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (IA) connaît un grand développement ces dernières années et plus particulièrement en matière de santé : aide au diagnostic, appui à la construction d'une thérapie, suivi évolutif du patient, etc.

Or pour permettre ces innovations et entraîner les algorithmes, il faut que les outils d'IA s'appuient sur des bases de données de santé...

Selon un rapport de l'Assemblée nationale, l'enjeu de l'usage de l'IA est double en médecine :

- passer d'une médecine curative à une médecine préventive de plus en plus personnalisée, à partir de l'analyse des historiques de vie et de soins ;
- aider au diagnostic ou traiter des patients.

Notez que l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP) a mis en place une plateforme répertoriant les solutions proposées par l'IA en matière de santé.

L'enjeu de l'utilisation des données

Pour un professionnel de santé, la donnée personnelle de santé combinée à l'intelligence artificielle peut lui permettre d'améliorer ses prestations.

C'est dans ce but que le dossier médical partagé a vu le jour. Ce dossier, en effet, permet d'améliorer la prise en charge médicale par un partage de l'information médicale, en associant médecin et patient grâce à un outil moderne.

Par ailleurs, le système national des données de santé (SNDS) a vu le jour : son objectif est d'autoriser l'accès aux données de santé collectées par des organismes publics (sur autorisation de la CNIL), afin de permettre la réalisation d'études, de recherches ou d'évaluations présentant un intérêt public.

Enfin, un « Health Data Hub » a été mis en place, élargissant le SNDS :

- aux données médico-sociales liées au handicap, fournies par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- à l'ensemble des données de santé dont le recueil est directement ou indirectement financé par des fonds publics.

FACTURE ÉLECTRONIQUE

Qu'est-ce que la facture électronique ?

Le fait d'envoyer et de réceptionner une facture par des moyens numériques ne suffit pas à en faire une facture électronique. Au mieux on parlera de facture dématérialisée. Dans le cadre de la réforme, une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue suivant un format électronique normalisé qui intègre des données structurées. En d'autres termes, la facture devra :

1. Respecter une forme électronique normée,
2. Comporter, parmi les mentions obligatoires d'une facture, certaines sous un format donné,
3. Être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Quand s'applique la réforme ?

La réforme concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA et établies en France. Elle va s'appliquer de façon progressive et devenir obligatoire entre 2024 et 2026 selon le schéma suivant :

	Juil. 2024	Janv. 2025	Janv. 2026
 GRANDES ENTREPRISES Effectif > 5000 ou CA > 1.5 Mrd€	Réception Emission		
 ETI Effectif = 250-5000 ou CA < 1.5Mrd€	Réception	Emission	
 TPE & PME Effectif < 250 ou CA < 50M€	Réception		Emission

Suis-je concerné ?

- Je suis une entreprise assujettie à la TVA

À partir du 1er juillet 2024, mon entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises mais aussi par les entreprises volontaires.

À partir du 1er janvier 2025 ou 2026 (selon sa taille), mon entreprise devra émettre ses factures au format électronique (voir schéma ci dessus).

- Je suis une entreprise assujettie à la TVA mais bénéficiant de la franchise en base

Je ne suis pas redevable de la TVA car je réalise un chiffre d'affaires en dessous du seuil à partir duquel la TVA doit être facturée. Mais je suis tout de même assujetti à la TVA et donc soumise à la facturation électronique, en réception et en émission selon le calendrier établi.

Si je suis micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) je suis donc concerné par la réforme.

- Je suis une entreprise assujettie à la TVA mais dispensée de facturation pour certaines opérations

Si mon entreprise réalise des opérations dispensées de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du code général des impôts (CGI), je ne suis pas concerné par la facturation électronique pour ces opérations.

Cependant, je dois tout de même émettre des factures électroniques pour les autres opérations qui ne seraient pas exonérées de TVA, dont celles réalisées si je suis franchise en base. Je vais aussi recevoir des factures électroniques de la part de mes fournisseurs.

Que faudra-t-il que je transmette ?

Les factures émises à partir du 1er juillet 2024 sur transactions réalisées entre assujettis à la TVA, devront notamment contenir les mentions obligatoires suivantes :

1. Le numéro SIREN ;
2. L'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client ;
3. L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ;
4. La mention de l'option pour la TVA sur les débits par le fournisseur, le cas échéant.

Cette obligation s'accompagne d'un autre impératif : la transmission des données relatives à l'ensemble de ses opérations impactant la TVA à l'administration fiscale (e-reporting). A partir du 1er janvier 2026, les PME et TPE devront ainsi également transmettre à l'administration les données liées aux :

1. Opérations de vente et de prestation de services auprès des particuliers (commerce de détail par exemple où il n'y a pas forcément de facture) ;
2. Transactions avec des opérateurs établis à l'étranger : exportations, acquisitions et livraisons intracommunautaires (à l'exception des importations dont les données sont récupérées via les douanes).

Par quel moyen vais-je devoir transmettre ces informations ?

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire de plateformes.

Vous allez donc devoir faire le choix d'une plateforme :

- soit une plateforme de dématérialisation immatriculée par l'administration fiscale.
- soit le portail public de facturation Chorus Pro.

La solution Cerfrance

Choisir la plateforme Cerfrance c'est choisir la facilité

Cerfrance GO au travers de la plateforme Effinum vous proposera une solution clé en main pour gérer vos factures émises et reçues, leurs informations de traitement ainsi que leur paiement en ligne. Cette plateforme sécurisée et en cours d'agrément par l'Etat sera en lien direct avec notre système informatique, facilitera la collecte des données nécessaires à la réalisation de la mission comptable et optimisera le pilotage de votre trésorerie.

Vous disposerez via CERFRANCE connect d'un lien direct avec la plateforme de gestion de vos factures. Nous assurerons la mise en place, le SAV et la maintenance de la solution.

Afin de vous simplifier le passage à la facture électronique dans votre entreprise, d'ici quelques semaines, nous vous proposerons d'adhérer à cette plateforme et nous vous soumettrons notre calendrier de formations en présentiel ou à distance.

Pour ceux qui pensent ne pas être à l'aise avec l'utilisation d'une telle plateforme, une offre personnalisée d'assistance administrative vous sera présentée en temps et en heure.

Quand dois-je me mettre en conformité ?

Bien que la mise en place de la réforme soit progressive entre 2024 et 2026, nous vous recommandons de vous préparer dès maintenant.

Vous avez des questions sur la réforme, des doutes sur la solution que vous devez choisir, ou souhaitez plus de renseignements sur la solution CERFRANCE, rapprochez-vous de votre comptable.

Midi-Pyrénées Expertise

05.62.57.72.80

www.expertisempe.fr